



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi modifiant la loi sur les droits  
politiques (LDP)  
(Matériel de vote des électeurs et électrices protégé-e-s par  
une curatelle)**

(Du 24 août 2022)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

**1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI**

En date du 20 février 2022, le projet de loi suivant a été déposé :

**22.125**

20 février 2022

**Projet de loi du groupe socialiste**

**Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) (Matériel de vote des électeurs et électrices protégé-e-s par une curatelle)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

*sur la proposition de la commission...*

*décède :*

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

*Art. 9a, alinéa 1bis*

*<sup>1bis</sup>Le matériel de vote des électeurs et électrices protégé-e-s par une curatelle de gestion, de représentation ou de coopération est adressé directement à leur domicile.*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur dès la date de sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*La secrétaire générale,*

*Premier signataire : Antoine de Montmollin.*

*Autres signataires : Jonathan Gretillat, Sarah Fuchs-Rota, Martine Docourt Ducommun, Hugo Clémence, Romain Dubois.*

## **2. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission a examiné ce projet de loi dans la composition suivante :

Président :	M. Fabio Bongiovanni
Vice-présidente :	M <sup>me</sup> Sarah Pearson Perret
Rapporteure :	M <sup>me</sup> Céline Dupraz
Membres :	M <sup>me</sup> Karin Capelli
	M <sup>me</sup> Cloé Dutoit
	M <sup>me</sup> Sarah Blum
	M <sup>me</sup> Corine Bolay Mercier
	M. Didier Germain
	M. Damien Humbert-Droz
	M. Romain Dubois
	M <sup>me</sup> Béatrice Haeny
	M <sup>me</sup> Céline Barrelet
	M <sup>me</sup> Estelle Matthey-Junod

## **3. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission législative a examiné le projet de loi en date des 5 avril, 17 mai et 21 juin 2022.

La cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS), le conseiller stratégique du DFDS, le chef du SPAJ, la cheffe du service juridique de l'État ainsi que le vice-chancelier d'État ont participé aux travaux de la commission.

M. de Montmollin a défendu le projet de loi.

## **4. EXAMEN DU PROJET DE LOI**

### **4.1. Position des auteurs du projet**

Aujourd'hui, les personnes incapables de discernement protégées par une curatelle de portée générale ne reçoivent pas leur matériel de vote. Dans les autres cas, le matériel est adressé aux curatrices et curateurs. Le but de ce projet de loi est que les électeurs et électrices protégé-e-s par une curatelle reçoivent systématiquement leur matériel de vote à leur domicile. En effet, le droit de vote est un droit universel accordé à l'ensemble des citoyennes et citoyens.

À l'heure actuelle, des divergences existent entre communes, les règles n'étant pas systématiquement appliquées. L'harmonisation de la pratique dans l'ensemble des communes ne peut pas être garantie. La personne sous curatelle doit formuler une demande pour recevoir son matériel de vote à son domicile.

Des exceptions concernent les citoyennes et citoyens séjournant dans une institution.

### **4.2. Position du Conseil d'État**

Le Conseil d'État ne s'oppose pas à ce projet de loi, à la condition qu'il soit conforme au droit fédéral.

### **4.3. Débat général**

Les membres de la commission débattent sur le fait d'inscrire la modification dans la loi ou d'admettre que la loi ne précise pas la pratique actuelle. Il s'agirait de ce fait d'informer les personnes concernées que cette pratique est à supprimer. En effet, la pratique actuelle semble être contraire à l'article 9a, alinéa 1, LDP, car aucune base légale ne permet actuellement d'adresser le matériel de vote aux curatrices et curateurs au lieu de l'adresser aux électeurs et électrices.

Le nouvel article 9, alinéa 1bis, LDP vient préciser l'alinéa 1, en apportant une certaine clarté dans la législation et en permettant ainsi d'éviter des problématiques liées aux différentes pratiques. Il est par ailleurs conforme au droit supérieur.

Les membres de la commission décident de modifier la loi en y ajoutant l'alinéa 1bis à l'article 9 LDP.

Le service juridique de l'État de Neuchâtel rend attentive la commission au fait que l'approbation fédérale devra être demandée (art. 91 LDP féd.), étant donné que ce projet de loi concerne un objet fédéral.

Le DFDS propose de traiter de la motion 20.207 au sein de ce rapport. Après discussion, le département retire sa proposition d'intégrer cette motion dans le rapport.

### **4.4. Vote d'entrée en matière**

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité le 5 avril 2022.

## **5. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE**

### *Article 9a, alinéa 1bis*

<sup>1bis</sup>Le matériel de vote des électrices et électeurs protégés par une mesure de protection de l'adulte est adressé directement à leur domicile.

Le Conseil d'État ne s'oppose pas à cette modification légale.

## **6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL**

(art. 160, al. 1, let. d, OGC)

Ce projet de loi n'a aucune incidence sur le personnel de l'État.

## **7. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI**

(art. 160, al. 1, let. e, OGC)

Le projet de loi n'engendre pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants.

## **8. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES**

(art. 160, al. 1, let. f, OGC)

Le projet de loi soumis n'a aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

## **9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR** (art. 160, al. 1, let. g, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

## **10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES** (art. 160, al. 1, let. j, OGC)

Le projet de loi n'a ni de conséquences économiques, sociales ou environnementales, ni de conséquences pour les générations futures.

## **11. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP** (art. 160, al. 1, let. *b<sup>bis</sup>*, OGC)

Le projet de loi n'a aucune conséquence sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

## **12. CONCLUSION**

La commission a adopté le présent rapport, sans opposition, le 24 août 2022.

### **Préavis sur le traitement du projet** (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 24 août 2022.

Au nom de la commission législative :

<i>Le président</i>	<i>La rapporteure,</i>
F. BONGIOVANNI	C. DUPRAZ



**Loi  
modifiant la loi sur les droits politiques (LDP)  
(Matériel de vote des électeurs et électrices protégé-e-  
s par une curatelle)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission législative, du 24 août 2022,  
décrète :*

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée  
comme suit :

*Art. 9a, alinéa 1bis*

<sup>1bis</sup>Le matériel de vote des électrices et électeurs protégés par une mesure de  
protection de l'adulte est adressé directement à leur domicile.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,                      Le/la secrétaire général-e,*